Arrêté n° 2020-161 portant organisation des élections des représentants au conseil du département de formation et de recherche de Santé (DFR Santé)

Vu le code de l'éducation et notamment les article L713-1, L719-1, L719-2 et D719-1 à D719-40

Vu le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane (UG)

Vu les statuts de l'université de Guyane

Vu les statuts du département de formation et de recherche en Santé tels qu'approuvés par la délibération 2015-055 du conseil d'administration

Après avis du comité du comité électoral consultatif du 13 octobre 2020 ;

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Décision d'organisation des élections

Les élections des membres du conseil de département de formation et de recherche en Santé sont organisées au sein de l'Université de Guyane.

Article 2 : Date et lieu du scrutin

Le scrutin aura lieu le :

Jeudi 19 novembre 2020 de 9h à 13h
à Cayenne, à la salle P2, du bâtiment I du DFR Santé
à l'Université de Guyane

Article 3 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par les dispositions des statuts du département de formation et de recherche en Santé. Les sièges sont répartis comme suit :

- Collège A : Professeurs d'universités - praticiens hospitaliers et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation, du DFR : **4 sièges**

- Collège B : Maîtres de conférences et personnels assimilés du DFR : **1 siège**

- Collège C : Autres catégories d'enseignants (chargés d'enseignement vacataires, chefs de clinique) du DFR : **1 siège**

- Collège D : Personnel administratif, technique et de service du DFR : **1 siège**

- Collège E : Usagers (étudiants) du PASS et de la PACES : **1 siège**

- Collège F : Praticien Hospitalier avec agrément de formation des internes : **1 siège**

Article 4 : Électeurs

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. Sont électeurs les personnels et usagers régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D719-7 à D719-16 du code de l'éducation.

Sont électeurs dans le collège des usagers, sous réserve des dispositions des articles D719-4, D719-14 et D719-16 du code de l'éducation :

- les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Sont électeurs dans les collèges des personnels du DFR Santé dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D719-9, D719-10, D719-12 et D719-15 du code de l'éducation :

- les personnels enseignant-chercheur, enseignant et chercheur ou personnel assimilé,
- les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

L'inscription est faite d'office sauf pour les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part**. Cette demande doit être adressée au plus tard le 12 novembre 2020 à 12h00.**
Elle doit être adressée par voie électronique à l'adresse : electionssante@univ-guyane.fr.

Un formulaire de demande d'inscription est disponible sur le site internet de l'Université de Guyane.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'avoir fait la demande d'inscription, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander à faire procéder à son inscription à l'adresse indiquée ci-dessus, y compris le jour du scrutin.
En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont consultables dans les locaux du DFR Santé, à compter du 19 octobre 2020.

<u>Article 5</u> : **Candidatures**

Le dépôt de listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges.

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou du soutien dont elles bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Elles sont obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidatures signées par chaque candidat.

Elles doivent comporter le nom d'un délégué, également candidat, afin de représenter la liste au comité électoral consultatif.

Elles seront :

- adressées par lettre recommandée à la gestionnaire administratif et financier du DFR Santé : Campus de Troubiran - Bâtiment I - 2091 Route de Baduel - 97337 Cayenne cedex. Il convient de prendre toute précaution utile pour s'assurer de la réception des documents par les services avant la date limite de dépôt des candidatures ;
- ou déposées au bureau de la gestionnaire administratif et financier, Mme Sandrine ADONIS, au bâtiment I (Campus de Troubiran), contre accusé de réception.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf lorsqu'un seul siège est à pourvoir.
Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Pour l'élection des représentants du personnel, le dépôt de candidature s'accompagne de la copie d'une pièce d'identité suivante :

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans)
- Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans)
- Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- Carte d'identité d'élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires

- Permis de conduire (en cours de validité)
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasse délivré par l'Office national de la biodiversité n'est pas valable.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pouvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le 12 novembre 2020 à 12h00. Le dépôt des candidatures avant la date limite est préconisé, pour faciliter leur vérification par l'établissement et leur rectification le cas échéant.

Article 6 : **Professions de foi**

Le cas échant, les professions de foi, de format A4 recto verso maximum, en format PDF, devront être déposées dans le mêmes conditions de délais que le dépôt des candidatures, par voie électronique, à l'adresse electionssante@univ-guyane.fr. Elles feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une mise en ligne sur le site internet de l'établissement. Pour le collège des usagers, les professions de foi seront diffusées aux électeurs par voie électronique ou par voie postale.

Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D719-7 à D719-17 du code de l'éducation.

Le président de l'Université de Guyane vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif et convie les délégués de listes, qui y participent, sans voix délibérative. Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées.

Article 8 : Propagande électorale

La propagande est autorisée dans les bâtiments du DFR Santé, dès la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Les demandes devront être formulées à l'attention de Monsieur le Président de l'Université et adressées à la gestionnaire administratif et financier du DFR Santé ou à l'assistante de la direction des affaires juridiques, ou à electionssante@univ-guyane.fr.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

Article 9 : Mode de scrutin

Le scrutin est secret.
Le mode du scrutin est fixé par les articles L719-1 et D719-18s. du code de l'éducation. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le panachage n'est pas autorisé.
Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 10 : Composition des bureaux de vote

Le Président de l'Université de Guyane désigne, pour chaque bureau de vote, un président parmi les personnels permanents enseignants, administratifs, techniques et de service de l'Université et au moins deux assesseurs qui organisent et effectuent la tenue du bureau de vote.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au 16 novembre 2020 à 12h, par envoi d'un courrier électronique sur l'adresse suivante : electionssante@univ-guyane.fr.

Le dépouillement s'effectuera par des scrutateurs désignés parmi les électeurs, dont le nombre est au moins égal à trois. Ils peuvent être désignés, le cas échéant, parmi les candidats figurant sur les listes.

<u>Article 11</u> : **Déroulement des opérations électorales**

Les opérations électorales se dérouleront dans le respect des mesures sanitaires liées notamment à l'épidémie de COVID 19.

Pour être admis à voter, chaque électeur devra présenter une pièce d'identité ou la carte d'étudiant pour les usagers. Le vote est secret.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne le bulletin de vote introduit dans une enveloppe après passage dans l'isoloir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom, ou par la mention VPP (vote par procuration) inscrite par son mandataire.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11-1 : Vote par procuration

Le vote par procuration est admis.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandant peut retirer l'imprimé auprès de la gestionnaire administratif et financier du DFR Santé. Il doit justifier de son identité lors du retrait.

La procuration doit être déposée auprès de la responsable administrative du DFR Santé, ou de l'assistante de la direction des affaires Juridiques ou envoyée par courrier électronique sur l'adresse suivante : electionssante@univ-guyane.fr.

La date limite de retrait des imprimés et de réception des procurations est fixée à la veille de la date du scrutin à 12 h.

Le mandataire doit présenter une pièce d'identité le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Article 12 : Dépouillement

A la fermeture du scrutin, le président du bureau de vote recueille le contenu de chaque urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.
Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls, sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être contresigné par les membres du bureau.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats

Les bulletins multiples comptent pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Article 13 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours ouvrés suivant la fin des opérations électorales, soit le 23 novembre 2020 au plus tard.

Article 14 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.
Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le Tribunal administratif au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

<u>Article 15</u> : Affichage

Le présent arrêté, ainsi que les dispositions annexées, sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du DFR SANTÉ, et dans les bureaux de vote. Il est également publié sur le site de l'Université de Guyane. L'ordre d'affichage des listes de candidats est établi par tirage au sort.

<u>Article 16</u> : Exécution de l'arrêté

Le Directeur du DFR SANTÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 14 octobre 2020

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique**, devant le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

ELECTIONS AU CONSEIL DU DEPARTEMENT DE FORMATION ET DE RECHERCHE SANTE

Scrutin du jeudi 19 novembre 2020

Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Dates
Réunion du Comité électoral consultatif	Mardi 13 octobre 2020 à 9h
Signature de l'arrêté d'organisation, affichage et début de la campagne électorale	**Jeudi 15 octobre 2020**
Affichage des listes électorales	**Lundi 19 octobre 2020**
Réunion du Comité électoral consultatif	Lundi 9 novembre 2020 à 13h
Date limite de rectification des candidatures et de dépôt des candidatures	**Jeudi 12 novembre à 12h00**
Date limite de rectification des listes électorales ou de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs inscrits sur demande	**Jeudi 12 novembre 2020 à 12h**
Réunion facultative du Comité électoral consultatif	Jeudi 12 novembre à 13h00
Affichage de l'arrêté portant listes de candidat	**Vendredi 13 novembre 2020**
Date limite de proposition des assesseurs par les listes présentées	Lundi 16 novembre 2020 à 12h
Arrêté de composition des bureaux de vote	Mardi 17 novembre 2020
Date limite de retrait des imprimés et de réception des procurations	**Mercredi 18 novembre 2020 à 12h**
Jour du scrutin	**Jeudi 19 novembre 2020 (de 9h00 à 13h00)**
Proclamation et affichage	**Lundi 23 novembre 2020 au plus tard**
Délai de recours devant la CCOE	**Au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats**
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE - en l'absence de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.